

Règlement sur les taxes de la Fondation Formation Universitaire à Distance, Suisse (FS-CH) du 25 juin 2007

du 25 juin 2007

Le Conseil de fondation

- vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001;
- vu le règlement portant sur l'application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002;
- sur la base de l'art. 23, chiffre 9 des Statuts de la Fondation Formation Universitaire à Distance, Suisse du 11 novembre 2005 :

« Art. 23: Toutes les compétences relèvent du Conseil de fondation, sauf si elles sont réservées à un autre organe. Le Conseil de fondation jouit notamment des compétences suivantes

Chiffre 9: détermine les règlements et toute autre disposition nécessaire en matière d'exécution et les approuve sous réserve de leur validation par les autorités cantonales. »

adopte ce qui suit:

I. Dispositions générales

Art. 1 Indication de sexe

Les désignations de personnes et de fonctions dans le présent règlement se rapportent aux deux sexes.

Art. 2 Objet

Le présent règlement fixe les frais à la charge des étudiants et des auditeurs libres.

Art. 3 Définitions

¹ Les «taxes d'études» représentent l'ensemble des taxes que chaque étudiant immatriculé et qui n'est pas en congé doit verser par semestre. Le montant de ces taxes ne dépend pas du nombre de cours suivis pendant le semestre, ni des examens obtenus. Les dispositions du règlement d'étude de chaque filière sont applicables. Le matériel d'étude n'est pas compris dans les taxes d'études.

² Les «taxes de partenariat» concerne l'ensemble des taxes dont doivent s'acquitter les étudiants ou les auditeurs libres qui suivent une filière en coopération avec une université partenaire.

³ Les «taxes d'études pour auditeurs libres» représentent l'ensemble des taxes que chaque auditeur libre immatriculé et qui n'est pas en congé doit verser par semestre. Le montant de ces taxes dépend du nombre de cours suivis pendant le semestre. Les dispositions du règlement d'étude de chaque filière sont applicables. Le matériel d'étude n'est pas compris dans ces taxes d'études.

⁴ Les «taxes de congé» concernent toutes taxes que chaque étudiant ou auditeur libre immatriculé et en congé doit verser par semestre.

⁵ Les «taxes administratives» concernent toutes taxes que le Service d'admission et d'inscription, le décanat et la direction peuvent prélever en cas de prestations spéciales.

⁶ Les «taxes de décision» concernent toutes taxes qui peuvent être prélevées en cas de décisions sur recours prises par la direction.

⁷ Sont «immatriculés» les étudiants et les auditeurs libres qui remplissent les conditions d'admission, sont admis à la filière par le Service d'admission et d'inscription, ont versé les taxes dues dans les délais impartis et ne sont pas exmatriculés.

⁸ Sont «exmatriculés» les étudiants et les auditeurs libres qui abandonnent la filière ou qui, sur la base de décisions réglementaires du décanat, sont exclus de la filière.

II. Taxes

Art. 4 Taxes d'inscription

¹ La taxe d'inscription s'élève à Fr. 1'300.- et doit être versée avant le début de chaque semestre dans un délai fixé par le décanat. Aucun frais supplémentaire n'est prélevé lors de l'établissement d'une attestation d'examens et de diplômes. Toutefois, des frais administratifs de Fr. 100.- sont prélevés en cas de demande de duplicata.

² Les taxes d'inscription versées par les étudiants immatriculés ne sont pas remboursées quel que soit le moment de l'avis de démission et ne peuvent être reportées à un semestre ultérieur.

³ Les nouveaux étudiants qui ont versé la taxe d'inscription et qui soumettent avant le début du semestre un courrier écrit indiquant qu'ils doivent renoncer à une immatriculation se voient rembourser la taxe d'inscription. Toutefois, ils doivent s'acquitter de frais administratifs se montant à Fr. 400.-.

Art. 5 Taxes de partenariat

¹ Le présent règlement d'admission ne s'applique pas aux étudiants et auditeurs libres qui suivent une filière dispensée exclusivement par une université partenaire.

² Le règlement d'étude fixe dans quelle mesure les étudiants et les auditeurs libres qui suivent une filière en coopération avec une université partenaire doivent s'acquitter de taxes de partenariat supplémentaires.

Art. 6 Taxes d'études pour auditeurs libres

¹ Le montant des taxes d'études pour auditeurs libres dépend du nombre de modules suivis.

² Une taxe de Fr. 650.- est prélevée pour chaque module suivi. Aucun frais supplémentaire n'est prélevé lors de l'établissement d'une confirmation d'examens et de certificats. Toutefois, des frais administratifs de Fr. 100.- sont prélevés en cas de demande de duplicata.

Art. 7 Taxe de congé

¹ Tout étudiant et auditeur libre immatriculé dont la demande de congé pour le semestre suivant a été accordée par le décanat doit s'acquitter d'une taxe de congé d'un montant de Fr. 200.- avant une date déterminée par le décanat.

² Les taxes de congé versées ne sont pas remboursées.

Art. 8 Taxes administratives

¹ Des taxes administratives peuvent être prélevées dans le cadre de prestations spéciales fournies par le Service d'admission et d'inscription du décanat ainsi que par la direction.

² Le montant de ces taxes varie en fonction des tâches requises et s'élève au minimum à Fr. 50.- et au maximum à Fr. 400.-.

Art. 9 Taxes de décision

¹ Une taxe de décision peut être prélevée en cas de décision sur recours prise par la direction.

² Celle-ci doit être versée en sus des frais liés au recours et est remboursée en cas d'approbation ou d'exemption.

³ Elle s'élève à Fr. 400.-.

III. Juridiction

Art. 10 Organes

Le Service d'admission et d'inscription, le décanat et la direction sont les organes compétents pour les filières d'études.

Art. 11 Recours

¹ Les décisions prises par le Service d'admission et d'inscription et le décanat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction dans les dix jours.

² Les décisions sur recours prises par la direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

IV. Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement annule tout règlement antérieur portant sur les émoluments.

Art. 13 Dispositions transitoires

Aucune disposition transitoire n'est applicable.

Adopté par le Conseil de fondation de la Fondation suisse pour les études universitaires à distance le 25 juin 2007.

Wilhelm Schnyder, Président

Paul Volken, Recteur

Le Conseil de la formation et de la recherche universitaires du canton du Valais (CoFRU) a donné son préavis positif en date du _____.

François Couchepin, Président du CoFru

Approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Valais (DECS).

Claude Roch, Chef du DECS